

8. *Invite* les institutions spécialisées en cause — en vue de la préparation, d'après les renseignements communiqués en vertu de l'Article 73, e, de la Charte et les renseignements complémentaires pertinents, d'études sur la situation et le développement économiques qui seront soumises au Comité spécial en 1951 — à collaborer avec le Secrétaire général à l'examen des problèmes suivants: prix des produits agricoles tropicaux d'exportation, méthodes de commercialisation de ces produits, main-d'œuvre migrante en Afrique, extension des sociétés coopératives dans les communautés rurales et valeur économique de la médecine préventive.

320ème séance plénière,  
le 12 décembre 1950.

••

*En conformité des termes de la résolution 332 (IV), la Quatrième Commission, agissant au nom de l'Assemblée générale, élit à sa 191ème séance, tenue le 30 novembre 1950, deux membres du Comité spécial en remplacement de la SUÈDE et du VENEZUELA dont le mandat est arrivé à expiration. Les deux Etats Membres élus sont: CUBA et le PAKISTAN.*

#### 446 (V). Renseignements concernant les droits de l'homme dans les territoires non autonomes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la recommandation qui figure dans la résolution 327 (IV), adoptée par elle le 2 décembre 1949,

*Constatant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose, à l'article 2<sup>12</sup>, qu'il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou ce territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome, ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté,

*Considérant* que l'Assemblée générale a chargé la Commission des droits de l'homme de rédiger un Pacte international relatif aux droits de l'homme, dont l'application s'étendra aux territoires non autonomes<sup>13</sup>,

1. *Invite* les Etats Membres ayant la charge d'administrer des territoires non autonomes à faire figurer parmi les renseignements qu'ils communiqueront en 1951 au Secrétaire général en vertu de l'Article 73, e, de la Charte, un exposé succinct de la mesure dans laquelle la Déclaration universelle des droits de l'homme est appliquée dans les territoires non autonomes qu'ils administrent;

2. *Prie* le Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte de faire figurer, dans son rapport à l'Assemblée générale pour sa sixième session, les recommandations qu'il jugera utile de présenter au sujet de la mise en œuvre, dans les territoires non autonomes, des principes proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

320ème séance plénière,  
le 12 décembre 1950.

#### 447 (V). Renseignements statistiques comparables relatifs aux questions visées à l'Article 73, e, de la Charte

*L'Assemblée générale,*

*Vu* le paragraphe 6 de la résolution 143 (II) adoptée par elle le 3 novembre 1947 et le paragraphe 3 de la résolution 218 (III) qu'elle a adoptée le 3 novembre 1948, paragraphes relatifs à l'utilisation de renseignements statistiques comparables,

*Désirant* tirer des conclusions exactes de l'utilisation de ces renseignements,

1. *Invite* le Secrétaire général, lorsqu'il utilisera ces renseignements, à obtenir l'assentiment de l'Etat Membre intéressé et à tenir compte de tous les éléments nécessaires à une comparaison scientifique et objective;

2. *Invite* le Secrétaire général à tenir compte du fait que l'on ne peut faire de comparaison objective que si les renseignements comparables dont on dispose sont représentatifs de l'ensemble de la région en question.

320ème séance plénière,  
le 12 décembre 1950.

#### 448 (V). Progrès réalisés dans le sens de l'autonomie dans les territoires non autonomes

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* qu'elle a, le 3 novembre 1948, adopté la résolution 222 (III) dans laquelle elle accueillait avec satisfaction tout progrès réalisé dans le sens de l'autonomie dans les territoires non autonomes, mais considérait que l'Organisation des Nations Unies doit nécessairement être informée de toute modification intervenue dans le régime constitutionnel et le statut de l'un quelconque de ces territoires en conséquence de laquelle le gouvernement responsable en question estime inutile la communication au sujet dudit territoire de renseignements aux termes de l'Article 73, e, de la Charte,

*Notant* que le Gouvernement néerlandais a fait connaître le 29 juin 1950<sup>14</sup> que les Pays-Bas ne présenteraient plus de rapport en vertu de l'Article 73, e, de la Charte en ce qui concerne l'Indonésie, à l'exception de la Nouvelle-Guinée occidentale,

*Notant* que l'entière indépendance de la République d'Indonésie a été suivie par l'admission de cet Etat dans l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prend acte* avec satisfaction de la communication du Gouvernement néerlandais relative à la cessation de l'envoi de renseignements sur l'Indonésie;

2. *Prie* le Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte d'étudier les renseignements qui pourraient être communiqués à l'avenir au Secrétaire général en application de la résolution 222 (III) de l'Assemblée générale, et de faire rapport à leur sujet à l'Assemblée générale.

320ème séance plénière,  
le 12 décembre 1950.

<sup>12</sup> Voir résolution 217 A (III).

<sup>13</sup> Voir la résolution 422 (V), page 48.

<sup>14</sup> Voir le document A/1302/Rev.1.